

Sécurité et responsabilités



Responsabilité civile et pénale (48 - 2009-09-23 14:18:26)

Quels sont les fondements juridiques de la responsabilité des enseignants en cas d'accident dans l'exercice de leur fonction?

Dans l'exercice de sa profession, lorsqu'il est en charge de la surveillance d'élèves et que survient un accident, l'enseignant assume deux responsabilités différentes.

Une **responsabilité pénale** (**Code Pénal - CP**) et une **responsabilité civile** (**Code Civil - CC**).

A) **La responsabilité pénale** implique que l'enseignant se soit rendu coupable d'une infraction réprimée par le code pénal, telle que l'homicide par négligence (**art. 117 CP**) ou des lésions corporelles par négligence (**art. 125 CP**) par exemple. Pour qu'il soit reconnu coupable, et par conséquent condamné, il faut que l'enseignant ait commis une faute et que le résultat dommageable, en l'occurrence mort ou blessure de l'élève, découle directement de ce comportement négligent.

Cette responsabilité pénale, l'enseignant comme n'importe quel individu, l'assume personnellement et en répond face à la société. L'Etat ne peut donc en aucune manière le relever de cette responsabilité et se substituer à lui dans la peine encourue. De plus, en cas d'homicide par négligence ou de lésions corporelles graves, le juge se saisit de l'affaire d'office sans même que la victime ou ses parents n'aient à déposer plainte pénale.

B) **La responsabilité civile** implique que l'enseignant réponde face à la victime ou aux parents de la victime du dommage ou du tort moral provoqué par son comportement négligent. Comme il s'agit d'une question purement financière, l'Etat peut se substituer à l'enseignant responsable. Les enseignants, en tant que collaborateurs de l'Etat de Vaud, sont soumis à une loi particulière en matière de responsabilités civiles : la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (**LRECA**).

En application de la LRECA, la victime doit attaquer l'Etat directement et ne peut s'en prendre en aucune manière à l'enseignant. L'Etat paiera le dommage reconnu par le juge, seulement s'il résulte d'une faute professionnelle commise par son agent (en l'occurrence un enseignant), dans l'exercice de ses fonctions (comportement négligent ou inadéquat). La loi prévoit que l'Etat, s'il a dû réparer le dommage, peut se retourner contre son agent si celui-ci a commis une faute ou une négligence grave. Cette pratique est exceptionnelle.

Par conséquent, on peut dire que l'enseignant encourt les mêmes types de responsabilité qu'un parent qui accompagnerait à la piscine ses enfants et deux de leurs amis. S'il arrive un malheur à l'un des amis et que le parent a eu

un comportement négligent, il sera condamné pénalement et civilement. La différence avec l'enseignant, c'est que ce n'est pas l'Etat qui supportera le montant du dommage, mais bien le parent lui-même.

L'ensemble des documents proposés dans ce référentiel est une traduction des éléments légaux qui reste toutefois subordonnés à la loi et à ses règlements. Ils ne permettent pas de servir de base à des revendications, seule la loi fait foi en la matière.

[<< retour](#)